

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 255

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 22 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

La contribution sociale généralisée et la contribution par le remboursement de la dette sociale restent dues en tout état de cause.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le gouvernement précise les modalités de compensation des 8 % de CSG / CRDS. En effet, les heures supplémentaires ne peuvent être exonérées de CSG / CRDS dans la mesure où elles sont un impôt.

Dès lors, l'État devra subventionner, à due concurrence, les entreprises afin de maintenir inchangé le salaire brut des salariés.